

LE COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

I. GENERALITES

Le comité médical est chargé d'émettre des avis préalables à certaines décisions liées à la santé des agents. La saisine relève de l'employeur territorial.

Il est compétent à l'égard des agents de droit public (titulaire, stagiaire, non titulaire et fonctionnaire en détachement).

II. COMPOSITION

Les membres du comité sont désignés par le Préfet pour 3 ans :

- 2 médecins généralistes agréés (et un spécialiste selon les dossiers) dont l'un préside le comité
- 1 ou plusieurs suppléants
- 1 secrétaire médecin inspecteur de la santé

III. FONCTIONNEMENT

Le Comité Médical Départemental se réunit **2 fois par mois**, le **mardi après-midi et le jeudi matin de la troisième semaine pleine du mois** (sauf en août).

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la D.D.A.S.S

Son adresse :

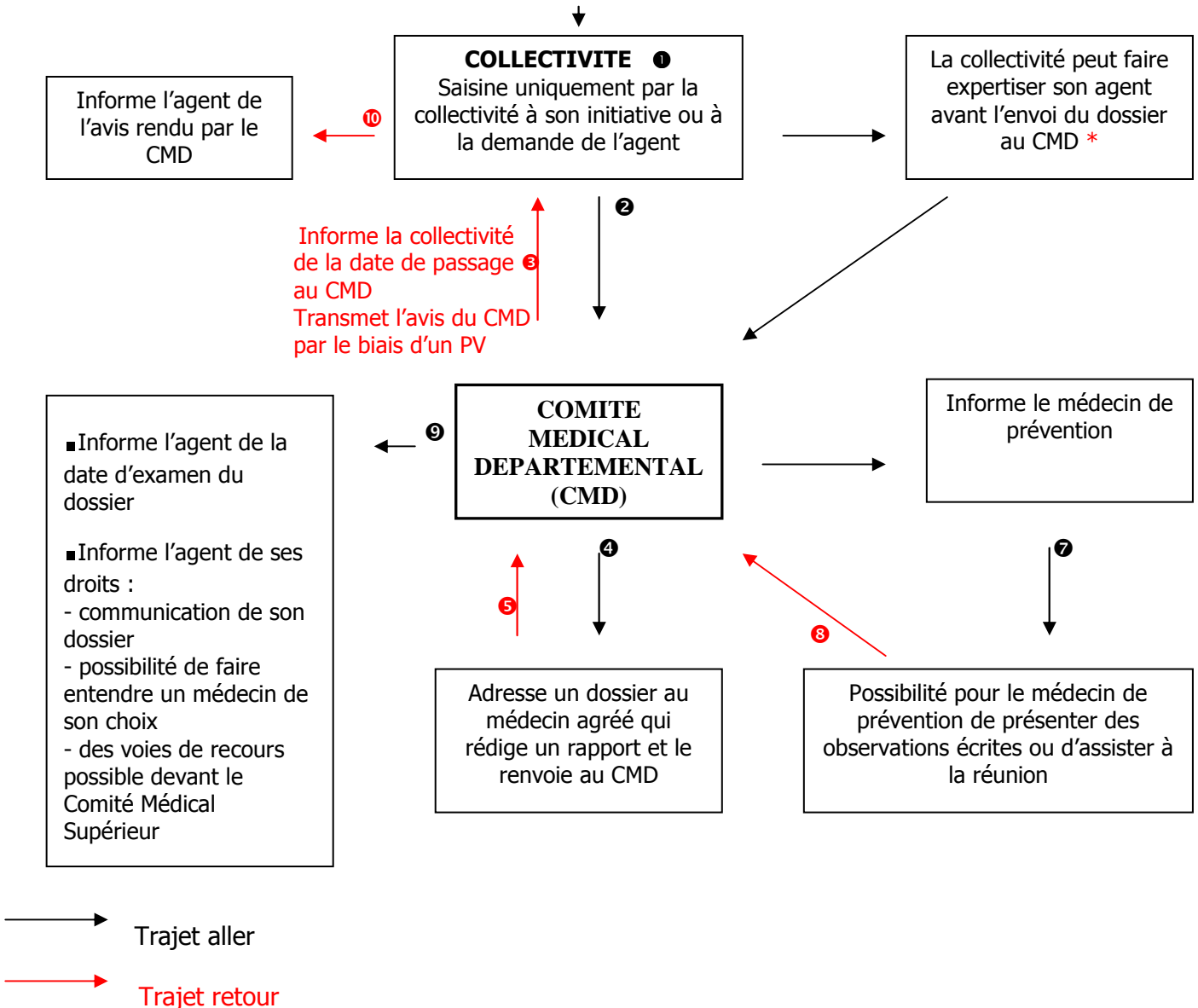
D.D.A.S.S./ Comité Médical Départemental
Venelle de Kergoz
29324 QUIMPER CEDEX
02 98 64 50 50

IV. COMPETENCES

- Prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de six mois consécutifs
- Réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire
- Octroi et renouvellement des congés de longue maladie (d'office ou sur demande de l'agent) ou de longue durée, y compris pour les maladies ne figurant pas dans la liste de l'arrêté du 13 mars 1986.
- Réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée
- Octroi, renouvellement du temps partiel thérapeutique après congé de maladie ordinaire d'au moins six mois consécutifs pour une même affection, de longue maladie ou de longue durée,
- Aménagement des conditions de travail de l'agent après un congé de maladie ou une disponibilité d'office
- Mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement
- Reclassement pour inaptitude physique dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique de l'agent
- Octroi et renouvellement d'un congé de grave maladie (pour les fonctionnaires ne relevant pas du régime spécial ou les agents non titulaires de droit public)
- Réintégration après un congé grave maladie

- Mise en congé de longue maladie ou de longue durée d'office
- Ainsi que dans tous les autres cas prévus par les textes réglementaires :
 - Contestation de l'agent ou la collectivité suite aux conclusions du médecin agréé lors d'une visite d'aptitude au recrutement
 - Contestation de l'agent ou de la collectivité suite aux conclusions du médecin agréé lors d'une contre-visite
 - Procédure simplifiée de retraite pour invalidité (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL depuis au moins 25 ans)

V. PROCEDURE



Compte tenu du délai d'instruction, notamment lié au retour d'expertises, nous vous conseillons d'anticiper la saisine du Comité Médical, deux à trois mois avant l'expiration des droits à congés maladie.

* si vous êtes adhérent au contrat-groupe assurances statutaires du CDG29 faites expertiser vos agents via DEXIA SOFCAP avant l'envoi du dossier au Comité Médical (les frais sont pris en charge par l'assureur)

VI. AVIS

Le Comité Médical Départemental émet **des avis simples ne liant pas la collectivité** sauf pour les situations suivantes:

- la reprise des fonctions après un an de congé maladie ordinaire ou après disponibilité d'office,
- l'octroi du temps partiel thérapeutique,
- la reprise après congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie

Ces avis sont des actes préparatoires, la décision appartient à l'autorité territoriale.

Le secrétariat du comité médical est informé des décisions prises par l'autorité territoriale lorsqu'elles ne sont pas conformes à l'avis du comité médical.

L'avis du comité médical est communiqué à l'agent sur sa demande.

VII. CONTESTATION

Un agent peut faire appel d'une décision prise après avis du comité médical.

Il convient alors qu'un dossier soit présenté exactement comme lors de la précédente demande : cet agent subira une nouvelle expertise, diligentée auprès d'un autre médecin agréé, selon la même procédure.

Ce n'est qu'après ce deuxième examen que l'agent (ou l'employeur) pourra éventuellement saisir le comité médical supérieur (instance consultative médicale placée auprès du ministre chargé de la santé).

Adresse :

Ministère de la Santé
Direction Générale de la Santé Publique
Comité Médical Supérieur
14, avenue Duquesne 07SP
75350 PARIS
01 40 56 60 00

VIII. RECOURS CONTENTIEUX

Un **recours contentieux est possible contre la décision de la collectivité** devant le Tribunal Administratif, mais pas contre l'avis du comité médical.

Il n'est pas nécessaire d'avoir saisi au préalable le Comité Médical Supérieur.

Textes :

décret n° 60-58 du 11 janvier 1960,

loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

décret 87-602 du 30 juillet 1987

décret n° 88-145 du 15 février 1988

décret n° 91-298 du 20 mars 1991 ,

décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992,